

11072/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 juin 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique de l'Irlande

E 8421



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2013
(OR. en)**

11072/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0206 (NLE)**

**ECOFIN 566
UEM 228
OC 420**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL** portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique de l'Irlande
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 26.6.2013

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**portant approbation de la version actualisée
du programme d'ajustement macroéconomique de l'Irlande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière¹, et notamment son article 7, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 140 du 27.5.2013, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 472/2013 s'applique aux États membres qui bénéficient déjà d'une assistance financière, notamment au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) et/ou du Fonds européen de stabilité financière (FESF), au moment de son entrée en vigueur.
- (2) Le règlement (UE) n° 472/2013 fixe les règles d'approbation du programme d'ajustement macroéconomique des États membres bénéficiant d'une telle assistance financière, qui doivent s'articuler avec le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière¹ lorsque l'État membre concerné reçoit une assistance à la fois du MESF et d'autres sources.
- (3) L'Irlande bénéficie d'une assistance financière du MESF en vertu de la décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande² et également du FESF.

¹ JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

² JO L 30 du 4.2.2011, p. 34.

- (4) Pour des raisons de cohérence, l'approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique de l'Irlande au titre du règlement (UE) n° 472/2013 devrait faire référence aux dispositions correspondantes de la décision d'exécution 2011/77/UE.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 9, de la décision d'exécution 2011/77/UE, la Commission, en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI) et en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), a procédé à la dixième évaluation de la mise en œuvre des mesures convenues, de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale. À la suite de cette évaluation, il y a lieu de modifier le programme existant d'ajustement macroéconomique.
- (6) Ces modifications figurent dans la décision.../.../UE*¹ modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

* JO: veuillez insérer les références du document st11070/13.

¹ JO L ...

Article premier

Les mesures énoncées à l'article 3, paragraphe 10, de la décision d'exécution 2011/77/UE, que l'Irlande doit prendre en 2013 dans le cadre de son programme d'ajustement macroéconomique, sont approuvées.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
